

**RAPPORT DE L'AUTORITE FEDERALE DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR
L'EXPERIENCE ACQUISE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA
DIRECTIVE 2003/4/CE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Note relative à l'élaboration du rapport fédéral belge :

Les compétences relatives à la politique environnementale, comprise sensu lato, ainsi que la détention d'informations environnementales sont partagées au niveau fédéral entre diverses institutions publiques : Le Ministère de la Défense, certains Services publics fédéraux et Services publics de programmation, certains organismes chargés de missions d'intérêt public ainsi que certains établissements d'utilité publique à caractère scientifique. Les institutions suivantes ont donc participé à l'élaboration du rapport, eu égard à leurs compétences :

- Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (DG Environnement)*
- Le Ministère de la Défense (Défense)*
- Le Service public fédéral Mobilité et Transports*
- Le Service public Economie, PME, Classes Moyennes et Energie (DG Energie)*
- Le Service public fédéral Finances*
- Le Service public fédéral Justice*
- Le Service public fédéral Intérieur*
- Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement (SPF Affaires étrangères)*
- Le Service public de programmation Politique scientifique*
- L'agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)*
- L'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)*
- L'Institut royal belge des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB)*
- L'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord (UGMM)*

Il est à noter que les institutions suivantes ont été sollicitées mais se sont déclarées incompétentes dans le dossier :

- L'institut scientifique de Santé publique (ISP)*
- L'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)*
- L'Institut géographique national (IGN)*
- Le Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)*

Ce rapport a été coordonné par la DG Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

1. Description générale

Exposez de manière synthétique comment la directive a été mise en œuvre, en particulier aux niveaux national et régional.

La directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information environnementale a été transposée au niveau fédéral par la loi du 5 août 2006 sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement (Moniteur belge, 28/08/2006) et par les arrêtés d'exécution suivants :

-Arrêté royal du 20 décembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (M.B., 05/01/2007)

-Arrêté royal du 21 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (M.B., 18 juin 2006), tel que modifié par l'AR du 19 septembre 2008 (M.B., 3 octobre 2008)

-Arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales (M.B., 14 septembre 2007).

2. Expérience acquise

Décrivez, selon votre expérience, quels ont été les effets positifs et négatifs de l'application de la directive jusqu'à maintenant (par exemple, implication accrue de la société civile/des intéressés dans des questions environnementales concrètes, facilitation du processus de décision et mise en œuvre des décisions consécutives, charge administrative,)

La mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale est appréciée de manière diverse par les institutions fédérales concernées. Cinq constats peuvent être mis en avant à ce propos.

(1) Il apparaît que certaines institutions n'ont pris *aucune mesure spécifique* suite à l'établissement du nouveau cadre juridique au niveau fédéral. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces institutions ne mènent pas des politiques directement liées à la gestion/protection de l'environnement (SPF Finances, SPF Mobilité et Transports). Il est à noter néanmoins que, pour le **SPF Finances**, son fonctionnement lui permet de rencontrer les objectifs de la directive en question, notamment au niveau de la communication active.

(2) D'autres institutions mettent en évidence des *changements positifs* suite à l'application de la directive.

L'**ONDRAF** a, par exemple, procédé à un examen juridique de ses droits et obligations en matière de publicité de l'information environnementale. A cette occasion, les dispositions de la directive et celles de la loi fédérale ont été analysées. Il est apparu que la nouvelle réglementation incluait dorénavant et de manière certaine l'ONDRAF dans son champ d'application. Ainsi, en ce qui concerne les informations de nature environnementale, la réglementation a eu pour effet positif d'exclure l'incertitude qui pouvait, notamment en raison de la personnalité juridique spécifique de l'organisme, apparaître sous l'empire de la loi du 11

avril 1994¹ relative à la publicité de l'administration. En ce sens, la réglementation sur l'accès du public à l'information environnementale adapte les principes relatifs à la transparence administrative au secteur d'activité de l'ONDRAF, et, partant, facilite le processus de décision de l'organisme en cette matière.

Pour la **Défense**, cette nouvelle réglementation a permis d'entamer une réflexion sur la stratégie à adopter en matière de communication environnementale. Un débat s'est engagé sur l'intégration de données pertinentes pour l'environnement dans les systèmes d'information existants et sur l'ancrage de celles-ci dans le système de gestion environnementale. La source d'inspiration a été de rechercher des solutions éventuelles pour concilier l'opérationnalité de la Défense avec les exigences de communication environnementale.

La **DG Environnement** a également développé une véritable politique de communication, notamment sur les nouveautés introduites par la directive. Il en résulte une plus grande visibilité du SPF pour le public. Pour preuve, on peut relever le nombre croissant de questions sur l'environnement qui parviennent au guichet d'information. Par ailleurs, un échange accru d'informations s'est développé entre l'administration et les ONG.

Quant à l'**UGMM**, il considère être concerné à plus d'un titre par l'application de la directive. Il est en effet producteur d'informations environnementales par ses activités de monitoring de la qualité du milieu marin et il est dépositaire d'informations environnementales par ses activités de centre de données marines de référence. Enfin, il est garant de la bonne application de cette directive et des actes qui en découlent par son implication dans les nombreuses facettes de la loi sur la protection du milieu marin.

Selon l'**AFCN**, les autorités publiques ont probablement, sous l'impulsion de la loi, fait des efforts pour rendre accessibles au public de manière proactive des informations qui peuvent être considérées comme des informations environnementales. A ce stade, il lui semble que ce soit l'effet le plus important de la directive ainsi que de sa transposition dans la législation fédérale. Cette tendance est sans aucun doute perçue de manière positive.

(3) Cette appréciation positive va aussi de pair avec la *gestion d'une certaine contrainte*, notamment au niveau de la charge administrative (**DG Environnement**).

Pour l'**ONDRAF**, si la gestion des déchets radioactifs est légitimement visée par le processus de transparence administrative, il faut observer que cette question est également au cœur des intérêts à protéger. Cet organisme est donc régulièrement confronté aux difficultés liées à l'application du régime des exceptions limitatives à la règle de la publicité. La recherche de l'équilibre à trouver entre l'intérêt de protéger certaines informations et celui de les publier peut créer une charge de travail importante. Dans ce cadre, il doit aussi veiller à ce que la diffusion d'informations environnementales de nature plus technique ne donne pas lieu à une mauvaise interprétation dans le chef du public.

¹ Loi toujours en vigueur, mais qui ne régit plus l'accès aux informations environnementales depuis la loi de 2006.

(4) Certaines autorités (ONDRAF, DG Energie, SPF Intérieur, AFCN) n'ont noté *aucun changement particulier* dans leur fonctionnement. L'**ONDRAF** pointe en effet que son site internet, qui constitue la voie d'entrée la plus importante pour les questions adressées par le public, n'a enregistré aucun changement particulier suite à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'accès du public à l'information environnementale.

Pour la **DG Energie, le SPF Intérieur et l'AFCN**, il n'y a eu aucun effet marqué à noter étant donné l'absence de demande d'accès à l'information environnementale. Pour preuve, aucun recours les concernant n'a par ailleurs été introduit auprès de la commission de recours pour l'accès aux informations environnementales (DG Energie, AFCN).

L'**AFCN** souligne en outre que la période depuis laquelle la loi est en vigueur est trop courte pour permettre une évaluation approfondie et pour être suffisamment représentative. A l'heure actuelle, il n'y pas d'intérêt marqué accru de la part du public ou des organisations non-gouvernementales quant aux possibilités que la loi leur offre pour obtenir des informations environnementales (publicité passive).

(5) Certaines institutions ont déclaré *ne pas ressortir au champ d'application de la loi* : rationae personae (IBPT) ou rationae materiae (IGN, CODA²).

3. Définitions (article 2)

3.1 Avez-vous rencontré des difficultés particulières concernant l'interprétation et la gestion de la définition de l' «information environnementale»?

La plupart des institutions interrogées n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans l'appréciation et l'application du concept « information environnementale » : **SPF Mobilité et Transports, Défense, ONDRAF³, DG Energie et UGMM.**

La **DG Energie** précise que cette définition mentionne explicitement l'énergie comme domaine d'information environnementale en tant que facteur susceptible d'avoir une influence sur l'environnement. De ce fait, cette définition englobe quasi l'intégralité des informations qu'elle détient. Cependant, ces informations sont mises à disposition du public dans un but premier d'information économique et non d'information environnementale. Il n'est donc pas possible de déterminer si une demande d'information aura pour but de renseigner le demandeur à propos de l'environnement ou à propos de l'économie, la directive prévoyant explicitement que le demandeur ne doit pas faire valoir d'intérêt. Le choix de la base juridique appropriée peut donc se poser : loi générale relative à la publicité versus loi sectorielle en matière d'environnement.

² Le CERVA considère en effet qu'il ne peut contribuer à l'élaboration du rapport étant donné que :

-les informations environnementales qui sont compilées dans le cadre de projets de recherche par ses services sont incorporées dans des publications et publiées dans des revues internationales spécialisées ; de cette manière, elles sont mises à la disposition de la communauté scientifique internationale. Par ailleurs, en vertu du droit d'auteur appartenant à l'éditeur de ces revues, le CERVA estime qu'il ne leur est pas permis de rendre eux-mêmes ces articles publics;

-certaines informations environnementales sont mesurées par les services du CERVA dans le cadre d'un contrat avec une autre autorité publique (cf. Vlaamse Milieu Maatschappij / VMM) ; laquelle reste contractuellement propriétaire des résultats et les rend publics conformément à la directive européenne.

³ Car les déchets radioactifs sont directement visés.

Dans le même ordre d'idées, la **DG Environnement** souligne que cette large définition peut aussi lui poser des problèmes d'interprétation. Par exemple, l'interprétation 'l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire...' et le lien avec l'environnement n'est pas toujours univoque. Par ailleurs, dans la gestion des demandes d'informations qu'il reçoit, il ne s'avère pas, dans la pratique, toujours aisé de savoir si une demande doit être considérée ou non comme 'une demande d'information sur l'environnement' au sens de la directive (ou simplement une demande d'information) et si la procédure décrite doit y être ou non appliquée.

Le **FANC** partage également ce dernier point de vue. Parmi les documents administratifs dont l'Agence dispose, se trouvent sans aucun doute des informations environnementales, pour lesquelles s'appliquent des obligations de publicité plus strictes et qui dérogent à celles qui sont d'application pour les autres documents administratifs (pour lesquels seule la loi fédérale sur la publicité de l'administration est d'application). Il est toutefois malaisé d'extraire les informations environnementales de l'ensemble des informations dont l'Agence dispose. En ce qui concerne les informations sur les installations nuisibles pour l'environnement, l'Agence utilise tout d'abord le critère relatif à l'obligation d'effectuer un rapport des incidences sur l'environnement. Seules les installations nucléaires pour lesquelles une étude d'incidences est obligatoire conformément à la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement sont à considérer comme une source potentielle d'information environnementale. Il est cependant peu clair pour l'Agence de déterminer dans quelle mesure l'information sur le projet lui-même, le bâtiment, l'exploitation et le démantèlement de ces constructions nucléaires soumises à EIE (information contenue dans les autorisations, les rapports et les évaluations de sécurité, les rapports d'inspection, etc..) doit être qualifiée comme information environnementale tombant sous l'application de la loi du 5 août 2006. L'Agence est en effet chargée également de la protection de ces installations contre des actes malveillants, ce qui a un caractère confidentiel conformément à la législation européenne et internationale.

La situation est d'autant plus compliquée que la législation relative à la protection contre les radiations ionisantes dans l'Union européenne et en Belgique, est basée sur le Traité Euratom, tandis que la Communauté européenne pour l'Energie atomique n'est pas partie à la Convention d'Aarhus et que la directive 2003/4/CE ne correspond à aucune base légale dans le Traité Euratom. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure la directive est applicable à la législation Euratom et à la législation nationale correspondante.

L'**UGMM** met aussi en avant une difficulté potentielle liée au développement et à l'application de modèles mathématiques décrivant certains états de l'environnement ainsi que l'évolution de certains paramètres sous des conditions données. Question se pose en effet de savoir si les résultats de ces travaux sont des informations environnementales au sens de la loi de 2006. Doit-il par exemple être susceptible de fournir à un demandeur des conditions marines qu'il a prédites il y a quelques temps – et qui sont donc « détenues » - en routine, par modèle ? L'**UGMM** n'archive en effet pas ces informations et les recalculer est une opération parfois lourde.

3.2 En fonction de votre réalité nationale/régionale, citez des exemples des types d'organismes considérés comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, point b), «*toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement* » et point c), «*toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b)*»?

La loi de 2006 n'utilise pas le terme de la directive d'"autorité publique" mais celui d'"instance environnementale". En effet, le terme d'autorité publique équivaut en droit belge à celui d'«*autorité administrative* » qui est défini dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qui est interprété de manière plus restrictive que la définition large d'«*autorité publique* » prévue dans la directive.

La loi suit cependant la typologie de l'article 2.2 de la directive :

-b) Il s'agit de diverses institutions qui exercent de par la loi ou un arrêté royal des missions de service public tout en n'y relevant pas *sensu stricto*. Leur objectif statutaire premier n'est pas la protection de l'environnement et elles ne rentrent dans le champ d'application de la loi que dans la mesure où leurs activités de service public génèrent des informations environnementales au sens de la loi. Il s'agit par exemple des entreprises publiques autonomes, comme celles relatives aux chemins de fer belges (SNCB, Infrabel, SNCB Holding), de certaines entreprises privées (comme les sociétés gestionnaires du réseau à haute tension/électricité).

Il est à souligner que le **SPF Mobilité et Transports** estime qu'il n'entre dans le champ d'application de la loi que pour ses activités de service public qui génèrent des informations environnementales tel que défini par la loi (par exemple les rapportages découlant des obligations liées à la signature du Protocole de Kyoto, les rapports annuels relatifs aux travaux de la Commission interdépartementale du développement durable, ...). En cela, il semble suivre la logique de l'article 2.2 b) de la directive bien qu'il ressortit juridiquement à l'article 2.2 a).

L'**AFCN** peut conformément à sa législation faire appel pour certaines tâches à des instances qu'elle a elle-même créées, comme la fondation Bel V qui, sur base d'un mandat de l'AFCN, effectue des contrôles dans les installations nucléaires et qui est chargée des évaluations de sécurité.

c) Il s'agit des personnes physiques ou morales qui sont en contrat de sous-traitance sur des matières environnementales avec l'administration fédérale de l'environnement, comme des cabinets d'avocats. Il s'agit aussi, dans le secteur nucléaire par exemple, de la société anonyme BELGOPROCESS, filiale de l'**ONDRAF**, qui exerce certaines de ses missions dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

L'**AFCN** fait appel à des instances externes pour l'exécution pratique de certains aspects du contrôle radiologique sur l'environnement, comme des mesures et l'analyse de prises d'échantillon dans l'environnement. On retrouve parmi ces institutions le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (SCK-CEN) à Mol et l'Institut des radioéléments (IRE) à Fleurus.

Le cas échéant, formulez des suggestions sur les possibilités de préciser davantage la signification de «autorité publique»

Les critères organique et fonctionnel utilisés pour définir la notion d' « autorité publique » apparaissent suffisamment clairs pour déterminer les organismes qui relèvent du champ d'application de la réglementation.

3.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 2?

Non pour la plupart des institutions visées. Néanmoins, **la Défense** met en avant qu'il n'apparaît pas clairement que les dispositions sur la publicité active s'appliquent à elle parce que le ministère de la Défense nationale ne figure pas sur la liste des instances environnementales (art. 11 de la loi du 5 août 2006) auxquelles la publicité active des informations environnementales est déclarée s'appliquer⁴.

4. Accès aux informations environnementales (article 3)

4.1 Quelles sont les modalités pratiques au sens de l'article 3, paragraphe 5, point c), mises en place en particulier par les autorités nationales et régionales? Citez des exemples concrets.

Les autorités fédérales concernées mettent en place des mécanismes variés qui leur permettent de rendre l'information la plus accessible au public :

- Certaines institutions ont mis en place un guichet de l'information ou un *call center*, qu'il soit une conséquence directe (**DG Environnement**) ou pas (**SPF Mobilité et Transports, DG Energie**) de la nouvelle directive sur l'accès à l'information.
- Elles ont désigné des membres du personnel pour gérer les informations environnementales (**ONDRAF**⁵, **DG Environnement**) ou plus généralement, pour traiter de tout type de demande d'informations (**Défense**)⁶.
- Des procédures internes ad hoc ont été mises en place pour garantir un traitement uniforme des demandes d'accès à l'information (**DG Environnement, ONDRAF**).
- La communication active est aussi bien développée au niveau fédéral, le plus souvent au sein des services de communication (**Défense, DG Environnement, SPF Affaires étrangères**). Chaque institution y développe une diversité d'outils : développement d'un site internet, publications, brochures...

⁴ Seule la Défense a en effet conservé l'ancienne dénomination de ministère, à la différence des autres autorités fédérales qui sont devenues des Services publics fédéraux. Ceci a probablement échappé à l'attention du législateur, étant donné sa volonté de couvrir l'ensemble des autorités fédérales ayant des activités en matière d'environnement, ce qui est clairement le cas de la Défense, notamment en ce qui concerne la gestion de ses sites Natura 2000. Il convient cependant de noter que le volet « publicité passive » s'applique sans aucun doute à cette institution, celle-ci étant en effet couverte par l'article 4 §1^{er} de la loi de 2006 qui définit le champ d'application personnel.

⁵ Les tâches des membres du personnel sont réparties en fonction des informations qui, en ce qui concerne les déchets radioactifs, peuvent revêtir un haut degré de technicité.

⁶ Qui confie le traitement des demandes à sa Direction générale Appui juridique et Médiation.

En ce qui concerne particulièrement la **DG Environnement**, le guichet d'information Environnement est accessible par lettre, fax, téléphone, mail ou via un formulaire Web qui a été créé sur le site www.health.fgov.be/infoarhus pour accroître encore l'accessibilité du guichet. Toutes les demandes reçues et les réponses données sont enregistrées dans un fichier de données électroniques. Des relevés statistiques sont établis chaque fois sur le nombre et le type de demandes. Selon les questions les plus fréquemment posées, des "Foire aux Questions" sont établies et publiées sur www.health.fgov.be. Il n'existe pas de listes ou de registres spécifiques aux informations environnementales disponibles, mais les informations sur l'environnement peuvent être retrouvées sur le site portail, au travers de différentes rubriques (cf. aussi question 8.1).

En ce qui concerne les institutions scientifiques, celles-ci (**UGMM** et **IRSNB**) développent essentiellement des bases de données qui sont accessibles au public de manière électronique.

En ce qui concerne le cas particulier de l'**IRSNB**, ce dernier gère un grand nombre de données environnementales différentes : des données propres à l'Institution (collections, archives, livres en bibliothèque, etc.), des résultats de projets de recherche, des données à portée nationale, etc... Voici quelques exemples :

- Spécimens zoologiques : l'IRScNB rend public les données relatives aux spécimens qui sont présents dans ses collections. Le responsable de projet est le service informatique ; une base de données est accessible en ligne (<http://www.sciencesnaturelles.be/darwin>).
- Bibliothèque : les références des livres et publications sont recensées électroniquement. Certains ouvrages sont en cours de digitalisation. Le responsable de projet est le service « Bibliothèque » ; les références des publications disponibles à l'IRScNB sont consultables en ligne (<http://bib.belgium.be>).
- Registre des espèces vivant en Belgique : ce projet est en cours d'élaboration. Il vise à rendre public la liste complète des espèces animales et végétales que l'on peut trouver dans notre pays. Il s'agit d'une collaboration entre de multiples partenaires belges (institutions scientifiques fédérales, administrations et institutions régionales, universités). Les données seront consultables en ligne à partir de 2010.
- Centre d'échange d'informations sur la biodiversité (ou Clearing-House Mechanism): il s'agit de la contribution officielle de la Belgique à la diffusion d'informations et à la coopération scientifique & technique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le site web du Centre d'échange d'informations rassemble de multiples informations sur la biodiversité et la mise en œuvre de la Convention en Belgique. Il s'agit par exemples des rapports nationaux de la Belgique à la Convention et des documents de politique nationale tels que la Stratégie nationale belge pour la biodiversité. Il est maintenu à l'IRScNB par le Point focal national belge pour la Convention sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.be>).
- Point focal national pour la Convention sur la diversité biologique : dans le cadre de son mandat de « Point focal », et en complément de la maintenance du site Web du Centre d'échange d'informations sur la biodiversité, l'IRScNB s'efforce de vulgariser les informations et données disponibles sur la biodiversité en Belgique. Divers outils de vulgarisation sont disponibles en version électronique à l'adresse : <http://www.sciencesnaturelles.be/institute/structure/biodiv/biodiversity/treasures/>

- Plateforme belge pour la biodiversité : la Plateforme belge est un organe chargé de promouvoir la recherche en matière de biodiversité en Belgique. Il s'agit d'une structure décentralisée, dont une partie des effectifs est basée à l'IRScNB. La Plateforme maintient une base de données sur les chercheurs et les projets de recherche en matière de biodiversité en Belgique (<http://biobel.biodiversity.be>).

Pour ce qui est de l'**UGMM**, La liste des paramètres contenus dans la base de données du milieu marin est accessible par Internet :

<http://www.mumm.ac.be/datacentre/Databases/IDOD/whatdata.php>. Il s'agit d'index générés dynamiquement et donc reflétant à tout instant le contenu de la base de données.

Pour accéder aux données, le demandeur est invité à s'inscrire. Cette démarche a pour but de permettre d'appliquer les règles d'utilisation des données.

Leur « data policy » est définie dans un document consultable à tout moment : <http://www.mumm.ac.be/datacentre/Documentation/datapolicy.php> .

Au niveau de l'**ONDRAF** le flux des questions adressées par voie électronique est géré par le Service Communication de l'organisme, depuis leur arrivée jusqu'à l'envoi d'une réponse à l'internaute. Les questions « standard » sont traitées directement par le service Communication. Les questions nécessitant un complément d'information sont transmises à la personne la plus à même de fournir une réponse adéquate. Le service Communication se charge ensuite de transmettre la réponse à l'internaute.

En ce qui concerne les questions adressées par courrier ordinaire, les correspondances de l'ONDRAF portant sur une information environnementale indiquent, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 2006, l'identité et les coordonnées de la personne désignée pour fournir de plus amples informations. De même, ces correspondances précisent, si la nature de la décision le justifie, les voies de recours et les modalités d'instruction de celles-ci.

L'ONDRAF dispose aussi d'un centre de documentation, situé à l'adresse de son siège, qui est accessible au public selon des modalités précisées sur son site internet. Un membre du personnel de l'ONDRAF a été désigné pour gérer ce centre. Celui-ci a notamment pour tâche d'assister toute personne qui en formule la demande dans la recherche des informations, que celles-ci concernent les déchets radioactifs ou le secteur nucléaire.

4.2 Comment a-t-il été fait en sorte que le public dispose de l'information adéquate concernant ses droits comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa ?

Afin que les citoyens soient autant que possible tenus au courant du guichet d'information du **DG Environnement** et de la loi du 5 août 2006, le guichet a été lancé officiellement en septembre 2006 par la diffusion d'un communiqué de presse et d'un dépliant qui décrit la procédure pour obtenir des informations environnementales dont dispose l'autorité fédérale ("L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra !"). Un nouveau tirage de ce dépliant, accompagné d'une affiche, a eu lieu en juin 2008. Par ailleurs, des explications plus détaillées sur la procédure ont été ajoutées sur le site portail du SPF (www.health.fgov.be/infoarhus).

En septembre 2006, était également lancé le site portail national www.aarhus.be qui donne des informations générales sur la convention d'Aarhus et sa transposition au niveau européen et en Belgique. Ce site Web a été récompensé en mars 2007 au niveau international par le titre 'Best National Node (2007) of the Aarhus Clearinghouse Mechanism'.

De manière plus sectorielle, certaines instances informent également le public de ses droits et sur l'existence de la réglementation en matière d'accès à l'information via leur site internet, comme l'ONDRAF.

L'IRScNB entreprend actuellement un effort important pour digitaliser les données en sa possession et les rendre accessibles via le Web. Des efforts sont également pris pour assurer un accès multilingue (français, néerlandais, anglais), même si de nombreuses informations scientifiques sont uniquement accessibles en anglais.

L'AFCN a consacré une rubrique particulière sur son site internet qui est relative à la publicité de l'administration et à l'accès du public à l'information environnementale.

4.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 3?

Non.

5. Dérogations (article 4)

5.1 Parmi les dérogations possibles énumérées à l'article 4, quelles sont celles qui ont été appliquées dans la mise en œuvre de la directive pour refuser l'accès à l'information environnementale?

Les exceptions suivantes ont été appliquées ou sont susceptibles⁷ de s'appliquer au niveau fédéral:

-L'information demandée **n'est pas détenue par l'autorité publique** (art. 4.1 a) :
→ DG Environnement, Défense*

Note : les demandes reçues concernent, pour une bonne part, des matières pour lesquelles d'autres instances environnementales sont compétentes (en général les Régions) et à propos desquelles la DG Environnement n'a par conséquent aucune information en sa possession.

-Demande **manifestement abusive** (art. 4.1 b) :
→ Défense*, DG Environnement

-Demande **formulée de manière trop générale** (art. 4.1, c) :
→ Défense*, DG Environnement

⁷ Certains répondants, bien que n'ayant pas encore reçu de demandes d'informations environnementales au sens de la directive, ont néanmoins répondu à cette question. Nous en déduisons que les exceptions identifiées l'ont été de manière conditionnelle, comme pouvant s'appliquer, le cas échéant, à une future demande. Ces institutions sont visées par un astérisque.

-Demande concerne des **documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés** (art. 4.1, d) :

→ ONDRAF, Défense*, DG Environnement

Confidentialité tirée de(s) :

-**communications internes** (art. 4.1, d) :

→ Défense*

-**délibérations des autorités publiques** (art. 4.2 a) :

→ Défense*

-**relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale** (art. 4.2 b) :

→ Défense*, ONDRAF

-la **bonne marche de la justice**, possibilité pour une personne d'être jugée équitablement ou la possibilité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire (art. 4.2, c) :

→ Défense*

-des **informations commerciales ou industrielles** (art. 4.2, d) :

→ ONDRAF, DG Environnement, Défense*

- **droits de propriété intellectuelle** (art. 4.2, e) :

→ Défense*, UGMM*, SPP Politique scientifique*

La question de la protection du droit d'auteur est particulièrement sensible au niveau du **SPP Politique scientifique** ainsi que de l'**UGMM** qui en dépend. En effet, la mission du SPP Politique scientifique est principalement la gestion de programmes de recherche, notamment par le biais du financement de contrats conclus avec des organismes scientifiques ou industriels (Universités, Instituts, Centres de recherche, Industries). Les résultats de ces recherches sont traités, valorisés et exploités conformément aux dispositions contractuelles et légales qui s'y appliquent. La Politique scientifique fédérale met un point d'honneur à faire en sorte que les résultats des projets de recherche qu'elle soutient ou commandite fassent l'objet d'une publication régulière, ainsi que d'une vulgarisation à destination du grand public. Plusieurs outils sont utilisés à cette fin: revues périodiques, dépliants, publications ponctuelles, publications en ligne, colloques, etc.

Ceci étant dit, il faut relever qu'un certain nombre d'informations récoltées dans le cadre de ces programmes de recherche font l'objet d'un régime particulier eu égard à la nature des résultats. Ce régime intègre la nécessité de protéger les droits d'auteurs afférents aux résultats de la recherche et, le cas échéant, certaines restrictions liées aux droits prioritaires de publication scientifique. En outre, s'agissant des résultats de recherche intermédiaire, ils ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une publication tels quels sans une validation et une coordination préalable avec d'autres départements de l'administration fédérale. A ce titre, ils tombent dans le champ d'application de l'article 32, §1er, de la loi du 5 août 2006.

Pour l'UGMM, dans le cadre de son activité de Centre de données de référence, ils ont établi des conventions trilatérales entre le SPP Politique scientifique (le sponsor), des labos universitaires (les fournisseurs de données) et eux. Il a fallu négocier ferme pour que l'information environnementale ainsi récoltée (et qui appartient à l'État) soit mise à la disposition du public. Le « nœud » du problème étant que les universitaires veulent conserver l'exclusivité de leurs données, pour pouvoir publier des travaux scientifiques originaux. Un « compromis » a été établi en fixant un embargo de deux ans, après récolte de l'information sur le terrain ou production de celle-ci en laboratoire. On peut y voir, selon l'UGMM, une application de l'art. 4, 2°, e) de la loi de 2006. L'État se réserve néanmoins le droit d'utiliser l'information sous embargo.

- des **données à caractère personnel** et/ou des dossiers qui concernent une personne physique (art. 4.2, f) :

→ Défense*

-**intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées** (art. 4.2, g) :

→ Défense*

-**protection de l'environnement** (art. 4.2, h) :

→ Défense*

5.2 Les États membres ou les régions ont-ils publié des instructions (par exemple sous forme de circulaires ou de lignes directrices) définissant les modalités d'octroi des dérogations?

Aucune circulaire n'a été diffusée à ce jour. La note de politique générale du ministre de l'Environnement prévoit néanmoins l'élaboration d'une telle circulaire pour cette législature afin de permettre une diffusion maximale des droits prévus dans la loi de 2006 et d'en garantir une application effective.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions relatives à la publicité, l'ONDRAF précise qu'il se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 5 août 2006, et plus spécifiquement au commentaire de l'article 27. Ce commentaire précise la logique qui sous-tend le régime des exceptions à la publicité, et définit les modalités selon lesquelles ces exceptions s'appliquent. La portée de celles-ci y est également précisée.

5.3 Des mesures ont-elles été prises pour garantir l'accès à une liste de critères conformément à l'article 4, paragraphe 3, sur la base desquels l'autorité concernée peut statuer sur la suite à donner à une demande?

Il n'existe à ce jour aucune liste de critères.

5.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 4?

L'appréciation pratique de cet article au niveau des autorités fédérales se fera notamment au travers des recours qui seront opérés auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales.

6. Redevances (article 5)

6.1 Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance. Les autorités publiques ont-elles établi des redevances? Citez des exemples des mesures appliquées par les autorités publiques dans ce domaine.

Les montants de la redevance pour l'obtention d'informations environnementales ont été fixés dans l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales. Il s'agit du même taux de redevance que celui appliqué pour les documents qui ne sont pas des informations environnementales et dont l'accès est réglementé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (0,05 euro par page sachant que les 50 premières sont gratuites).

6.2 Expliquez par quels moyens les demandeurs sont informés du barème des redevances et des cas dans lesquels les autorités publiques peuvent percevoir ou non une redevance.

L'arrêté royal sur les redevances est disponible sur le site Web www.health.fgov.be/infoarhus (voyez la rubrique 'notre réponse'). Il semblerait qu'aucune instance environnementale n'ait, pour l'instant, déjà perçu la redevance.

6.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 5?

Non.

7. Accès à la justice (article 6)

7.1 Quel type de procédure de recours est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1? Indiquez l'autorité ou l'organisme indépendant désigné.

La loi du 5/8/2006 met en place un recours administratif organisé auprès d'une nouvelle commission de recours, spécifiquement créée pour traiter des informations environnementales. Il s'agit de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales.

7.2. Quel type de procédure est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 2? Indiquez les institutions habilitées à procéder au réexamen.

Un recours est également possible devant les juridictions de l'ordre judiciaire ainsi qu'en dernière instance, devant le Conseil d'Etat après épuisement du recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales.

7.3 La décision adoptée par l'institution visée à la question 7.2 a-t-elle un caractère définitif? Dans le cas contraire, précisez quel type de procédure pourrait s'ensuivre avant la décision définitive?

L'arrêt du Conseil d'État est définitif et est exécutoire de plein droit.

7.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 6?

Non.

8. Diffusion des informations environnementales (article 7)

8.1 Quelles mesures ont été prises pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques?

Toutes les institutions mettent en place une stratégie active de communication, particulièrement au moyen des outils électroniques. Comme le pointe l'ONDRAF et le SPF **Mobilité et Transports**, les informations sont proposées essentiellement sous forme électronique dans le but de diminuer l'usage du papier.

Plus spécifiquement, au niveau des informations à diffuser activement conformément à l'article 7, seuls l'ONDRAF et la DG **Environnement** mettent en place une politique de communication active basée explicitement sur cet article. Diverses raisons peuvent expliquer cela. D'une part, l'établissement d'une telle communication est fonction, pour certaines autorités, du type de missions et de compétences exercées par celles-ci. Comme le précise, par exemple le SPF **Mobilité et Transports**, il n'a pris aucune mesure, étant donné l'ampleur limitée de ce genre d'information qui émane de cette organisation. D'autre part, il convient également de pointer le cas particulier de la **Défense**, pour laquelle les informations environnementales sont intégrées dans des banques de données et des systèmes d'informations militaires (ILIAS, HARMONY, SYMPHONY et un outil GIS). Eu égard à sa mission de sécurité nationale, la Défense ne peut pas autoriser l'accès à ces systèmes. Certaines informations sur l'environnement, destinées à un large public, se retrouvent sur le site Web général de la Défense (www.mil.be) ou sur des sites spécifiques (par exemple www.danah.be pour certains projets de restauration de l'habitat naturel sur des terrains militaires en Flandre et www.natura2mil.be pour ceux situés en Wallonie).

Comme exemple, l'on peut référer au développement d'une base de données reprenant les législations applicables, laquelle est accessible au public via le site internet de l'agence. D'autres initiatives similaires sont en développement (AFCN).

Expérience particulière du DG Environnement :

Le site portail de la **DG Environnement** (<http://www.health.fgov.be>), qui a été créé en 2005 et a déjà traité depuis un grand nombre de thèmes environnementaux qui relèvent de la compétence fédérale, subit actuellement une refonte complète (jusqu'en 2009) : l'offre d'informations est actualisée et élargie. Le travail s'effectue de manière thématique : toutes les informations disponibles (telles que textes de loi, études, publications, foire aux questions et réponses, consultations publiques éventuelles, etc.) sont actualisées et ajoutées par thème.

Dans le cadre du rapport fédéral sur l'environnement (voir point 8.4 infra), la DG environnement travaille également à une métabanque fédérale de données sur l'environnement qui sera rendue accessible au public lors de la parution du rapport.

Par ailleurs, il existe des bases de données sur différents thèmes de compétence fédérale, à savoir :

- le guide des voitures mises sur le marché en Belgique et classées selon leur consommation de carburant et leurs émissions de CO₂
<http://www.energivores.be/voiture>
- les produits biocides autorisés lors de leur mise sur le marché en Belgique
<http://www.health.fgov.be/biocids>
- les produits phytopharmaceutiques autorisés lors de leur mise sur le marché en Belgique
<http://www.fytoweb.fgov.be>
- le site Web www.nehap.be contient des rapports d'études sur l'environnement et la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

Expérience particulière de l'UGMM:

La base de données du milieu marin et les prévisions océanographiques sont disponibles via le site Internet de l'UGMM : <http://www.mumm.ac.be/>. Le développement de la base de données informatisée sur la qualité du milieu marin a été rendu possible par un financement, depuis 1997, en provenance du SPP Politique scientifique et par la participation à des projets européens (p.ex. www.seadatanet.org). De nombreuses autres données environnementales mesurées par l'UGMM depuis les années 1970 sont archivées sous forme électronique et peuvent être transmises sous cette forme aux demandeurs.

Expérience particulière du SPF Intérieur:

Concernant l'obligation de publicité active, une partie des actions entreprises l'étaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 05/08/2006, en raison de diverses obligations légales préexistantes :

- Seveso : (www.seveso.be) obligation d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur des mesures de sécurité à prendre et de la conduite à tenir (Directive Seveso II et accord de coopération Seveso). L'information doit être réexaminée au minimum tous les 3 ans et si nécessaire renouvelée, un renouvellement devant être opéré au minimum tous les 5 ans.

- Nucléaire : « *Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions veille à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit, tous les cinq ans au moins, préalablement informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique. (...). Cette information est communiquée à la population concernée sans qu'elle ait à en faire la demande. (...)* » (Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, art. 72.2.). L'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge parle quant à lui d'une information préalable mise à jour en permanence et communiquée régulièrement à la population concernée.

- Information préalable : L'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention stipule que les cellules de sécurité communales et provinciales sont chargées d'organiser l'information préalable de la population sur la planification d'urgence.

Le site internet de la DGCC⁸ (www.crisis.ibz.be) décrit ses compétences et son organisation ainsi que les informations en rapport avec ses missions et les compétences des autorités locales (provinces et communes). Le site traite de différents sujets d'actualités en renseignant notamment la population sur les personnes à contacter ou les mesures à prendre dans telle ou telle situation.

Lors d'exercices nucléaires, des séances d'information pour la population concernée sont organisées. Des communiqués de presse sont également diffusés à cette occasion.

D'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, les cellules de sécurité communale et provinciale sont chargées d'organiser l'information préalable de la population sur la planification d'urgence.

Le site est destiné à l'information de la population en la matière.

Expérience particulière du SPF Affaires étrangères

Leur site actualise régulièrement des pages sur l'Union européenne en fonction de l'actualité récente. Deux dossiers sont notamment consacrés « à l'énergie et au climat » et à « la politique agricole commune » (<http://diplomatie.be>)

8.2 Quelles mesures ont été prises afin que l'information soit actualisée le cas échéant?

Les institutions concernées mettent à jour les informations qu'ils détiennent. Une personne est responsable au sein de l'ONDRAF pour cette actualisation qui peut se faire soit automatiquement, soit sur demande. Au niveau du **DG Environnement**, des "infos" sont régulièrement postées sur la page d'accueil du site portal, telle que l'annonce d'une nouvelle brochure ou d'un événement. Au niveau de la **Défense**, les informations sur l'environnement (intranet et internet) sont périodiquement passées au crible par la cellule Environmental Risk management de la direction générale Material resources (DGMR). De plus, il est possible de vérifier dans la plupart des systèmes utilisés qui traite quel type de données au sein de la Défense.

⁸ Direction générale Centre de crise.

En ce qui concerne le nucléaire et Seveso, le **SPF Intérieur** précise que la réglementation impose un renouvellement de l'information dans des délais précis. Sa dernière campagne d'information Seveso a été réalisée en novembre 2007. Et au niveau du nucléaire, une nouvelle campagne est en cours de préparation et sera organisée au cours du second semestre 2009.

8.3 Existe-t-il une obligation de faire rapport sur l'état de l'environnement outre au niveau national, aux niveaux régional et local ? Dans l'affirmative, selon quelle fréquence?

La nouvelle loi fédérale du 5/8/2006 prévoit pour la première fois la rédaction d'un rapport fédéral sur l'état de la politique fédérale de l'environnement et sur l'état du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique. Ce rapport viendra compléter les trois rapports régionaux existants sur l'état de l'environnement. Le premier rapport sur l'état de l'environnement fédéral sera publié en 2010.

De manière plus sectorielle, l'**ONDRAF** est tenu, en vertu de l'article 2, § 3c, de l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant ses missions et les modalités de son fonctionnement, d'établir et de tenir à jour un programme général relatif à la gestion à long terme des déchets radioactifs. En outre, il contribue à l'élaboration du rapport environnemental annuel flamand en ce qui concerne les aspects relatifs à la gestion des déchets radioactifs.

L'Etat belge a en outre une obligation de rapportage vis-à-vis de la Commission européenne en ce qui concerne le contrôle radiologique dans l'environnement (via des mesures de la radioactivité dans l'air, l'eau, le sol et dans les produits alimentaires) dans le cadre des obligations inscrites dans le traité Euratom (titre II, chapitre 3, article 36) (**AFCN**).

Le **SPF Affaires étrangères** élabore annuellement un rapport sur les activités de l'UE conformément à la loi du 2 décembre 1957 portant approbation du Traité CEE. Le contenu reprend les dossiers d'actualité européenne traités pendant l'année écoulée et notamment l'environnement, le développement durable, l'énergie et les services, la politique agricole commune, la politique commune de la pêche. Ce rapport est envoyé à la Chambre et au Sénat et est mis en ligne sur le site de la Chambre. A côté de ce rapport UE, le SPF réalise un rapport annuel sur ses activités écoulées en matière de politique étrangère, de commerce extérieur et de coopération au développement. Le rapport de 2008 aborde le thème de l'énergie sous le titre « L'Energie et le climat au sommet de l'agenda européen ».

8.4 Quels sont les mécanismes utilisés pour la publication de ces rapports?

Le rapport fédéral sera déposé par le Ministre de l'Environnement devant les chambres législatives avant le 30 juin 2010, puis tous les quatre ans. La DG Environnement, en tant que coordinateur, sera également chargé d'une diffusion grand public. Elle diffusera le rapport fédéral en version papier et sur le site www.health.fgov.be.

8.5 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 7?

Les principaux obstacles auxquels l'on est confronté sont inhérents à chaque administration. La mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la convention d'Aarhus en matière d'accès aux informations sur l'environnement suppose des moyens financiers/humains considérables qui doivent être libérés chaque année (**DG Environnement**).

Il est aussi difficile de vérifier si la politique de communication de la DG Environnement est appréciée du citoyen. Les indicateurs disponibles sont le nombre de visiteurs du site portail et le nombre de publications et de brochures commandées par le citoyen (**DG Environnement**).

9. Qualité des informations environnementales (article 8)

9.1. Quelles mesures ont été prises pour que toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable?

La plupart des autorités publiques ont mis en place (**ONDRAF, UGMM, IRBSN, Défense**) ou vont mettre en place (**DG Environnement**) un système pour garantir l'actualisation et la précision des données diffusées. Une personne au minimum est chargée de cette tâche. L'**ONDRAF** communique en outre de manière spontanée, et dans la mesure du possible, les méthodes qui ont servi à la récolte, à l'analyse, à la compilation ou à la gestion des informations diffusées.

Les institutions scientifiques développent des systèmes de monitoring, notamment l'**UGMM**. En effet, la qualité du milieu marin fait l'objet de programme de monitoring définis internationalement, en l'occurrence dans le cadre de la Convention OSPAR sur la protection de l'Atlantique du Nord-est et dans le cadre de la Directive-cadre « Eau ». L'acquisition des données se fait donc selon des protocoles agréés et publiés. Parmi les « méta-informations » documentant les données dans la base de données de la qualité du milieu marin se trouvent les procédés de mesure, y compris les procédés de prélèvement et de conservation des échantillons et les méthodes d'analyse, de même que les résultats (« scores ») des exercices réguliers d'intercomparaison auxquels sont soumis les laboratoires.

Quant à la **Défense**, elle travaille au développement d'un système interne de gestion de l'environnement. Ce système de gestion décrira les procédures de mise à disposition de données correctes, actuelles et précises. Par ailleurs, de nombreuses informations sont saisies dans le système par des travailleurs qui ont besoin d'informations correctes pour pouvoir fonctionner.

Le contrôle qui est effectué par la Commission européenne dans le cadre du Traité Euratom et les appréciations internationales formulées sur les rapports établis dans le cadre de conventions internationales, constituent une garantie suffisante pour assurer la qualité de l'information (**AFCN**).

9.2 Pour que l'information soit compréhensible, précise et comparable, la méthode utilisée pour sa compilation est importante. Avez-vous reçu des demandes d'information concernant la méthode utilisée? Indiquez toute autre information jugée utile.

Aucune demande basée sur cette disposition n'a pour l'instant été reçue par les autorités publiques (**ONDRAF, DG Environnement, Défense**). Pour l'**ONDRAF**, ceci peut s'expliquer par le fait que, dans la mesure du possible, il communique spontanément ces éléments.

9.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 8?

Non.

10. Statistiques

Si vous disposez de données statistiques sur les éléments ci-après, il serait utile de les communiquer à la Commission.

- **Nombre de demandes reçues.**
- **Domaines auxquels se rapportent les demandes d'information.**
- **Pourcentage de demandes traitées dans le délai d'un mois et dans le délai prolongé.**
- **Pourcentage de demandes acceptées/refusées; en cas de refus, énumérez les différents types de dérogation invoqués à l'appui du refus.**
- **Nombre de procédures introduites conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la directive; durée moyenne et coût moyen des procédures; pourcentage de résultats positifs et négatifs au terme des procédures.**

Les instances suivantes n'ont pas encore reçu de demande d'accès à l'information environnementale : **DG Energie, Défense⁹, SPF Mobilité et Transports et SPF Intérieur**. Quant aux autres instances qui ont collaboré à ce questionnaire, soit elles ne disposaient pas de statistiques (**ONDRAF**), soit elles n'ont pas répondu à cette question (**UGMM**). Seules des statistiques sont actuellement disponibles pour la **DG Environnement et l'IRScNB**.

⁹ La **Défense** précise néanmoins qu'elle a reçu, par le biais de son ministre, des demandes d'informations environnementales ou relatives au développement durable de parlementaires (« questions parlementaires »).

Nombre de demandes et contenu de celles-ci:

Expérience particulière de la DG Environnement

Le guichet d'information a reçu en moyenne en 2007 une soixantaine de demandes par mois et en 2008 une moyenne de 120 demandes par mois (hors commandes de publications). Il s'agit en l'occurrence de toutes sortes de demandes (et donc aussi des demandes de renseignements), dont seule une minorité relève du champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information environnementale. Les thèmes souvent abordés lors d'une demande concernent principalement "les voitures économes" (à propos des déductions fédérales), les "produits biocides et pesticides" et autres produits chimiques (surtout de la part des entreprises), les champs électromagnétiques (GSM et les ondes radio) et "l'amiante". Environ un tiers des demandes portent sur des matières pour lesquelles d'autres instances environnementales sont compétentes (surtout les Régions). Ces demandes sont transmises à l'instance compétente concernée.

Plusieurs demandes ont été rejetées dans le courant de 2007 et 2008 en ce qui concerne:

- Sur base de l'exception de la confidentialité des informations commerciales et industrielles :

- les données relatives aux substances actives en matière de pesticides,
- les données relatives aux substances actives en matière de biocides
- le type et le pourcentage de solvants utilisés dans un biocide

- Trois demandes pour avoir les données brutes d'une base de données sur le niveau de pollution des nouvelles voitures (exception : propriété intellectuelle)

- une demande pour obtenir un projet d'arrêté royal (exception : matériel incomplet)

Expérience particulière pour l'IRScNB / Point focal pour la Convention sur la diversité biologique

- Les demandes d'information arrivent via « biodiversite@sciencesnaturelles.be » et « biodiversiteit@natuurwetenschappen.be » et via les e-mails directs des membres de l'équipe: en moyenne une vingtaine par mois ; ce sont des requêtes sur la biodiversité en Belgique et sur des sources d'information que l'on peut consulter à ce sujet. 100% des demandes sont traitées dans le délai d'un mois. Il n'y a pas de refus d'information. Environ 10% des demandes sont réorientées vers des personnes adéquates ou mises en attente, par exemple lorsque les brochures et publications sont en rupture de stock.
- demandes arrivant via « webmaster-chm@sciencesnaturelles.be » : entre 5 et 10 par mois ; il s'agit de requêtes sur la biodiversité en Belgique, la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique en Belgique et sur des sources d'information que l'on peut consulter à ce sujet. 100% des demandes sont traitées dans le délai d'un mois. Les refus d'information concernent des demandes inappropriées, p.ex. sur des bourses d'études en Belgique si celles-ci n'ont rien à voir avec la biodiversité ou l'environnement. Une partie des demandes sont réorientées vers des personnes adéquates.

Recours :

Au 15 décembre 2008, trois recours étaient introduits auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. La première concerne les informations relatives aux pesticides (**Test Achats contre SPF Santé publique - Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation**), la deuxième concerne les biocides (**Inter-Environnement Wallonie contre SPF Santé publique – DG Environnement**) et la troisième concerne le secteur nucléaire (**Parlementaire contre ONDRAF**). Il n'a pas encore été statué sur ces recours.

Par ailleurs, une action devant le tribunal de première instance de Bruxelles a également été introduite fin octobre 2008 contre la décision de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) de ne pas accéder à la demande de Greenpeace de leur communiquer des documents relatifs à l'affectation des bénéfices d'Electrabel aux énergies renouvelables.
